

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00306

Numéro SIREN : 420 559 056

Nom ou dénomination : TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2021 sous le numéro de dépôt 2115

**TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE**  
**TMMF**

Société par Actions Simplifiée au capital de 71.078.735,16 euros  
Siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud, 59264 Onnaing  
R.C.S. Valenciennes 420 559 056

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**PRISES PAR CONSULTATION ECRITE**  
**EN DATE DU 15 MARS 2021**

Par acte sous seing privé en date du 15 mars 2021, à 10 heures au siège social, la société Toyota Motor Europe NV/SA, propriétaire de 4.663.959 actions, représentée par Dr. Johan van Zyl, en sa qualité d'Administrateur Délégué, seule associée de la société Toyota Motor Manufacturing France S.A.S. (« la Société »), a adopté, conformément aux statuts, les décisions suivantes:

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire, d'un montant de 873.000.540,00 euros, par l'émission au pair de 57.283.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement(s) d'espèces.

Le versement d'espèces devra être effectué par virement ou par remise de chèque sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de Citibank Europe plc, accompagné d'un bulletin de souscription.

La souscription sera ouverte pendant une période de sept (7) jours ouvrables à compter de la date des présentes, étant précisé qu'il pourra également être souscrit par anticipation à ladite augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Du fait de cette opération, le capital social sera porté de 71.078.735,16 euros à 944.079.275,16 euros et le nombre d'actions de la Société de 4.663.959 à 61.947.459 actions.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-204 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce,
- sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et
- après avoir rappelé que, du fait des pertes survenues au cours de l'exercice social clos le 31 mars 2018, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

décide, conformément à l'article L. 225-248 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, afin d'amortir en partie les pertes existantes, de réduire le capital social d'un montant de 676.000.680,00 euros, par voie d'annulation de 44.357.000 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

L'Associé Unique déclare ensuite qu'il accepte de supporter la réduction de capital ainsi que l'annulation des 44.357.000 actions lui appartenant dans le capital de la Société.

Le capital social sera ainsi ramené de 944.079.275,16 euros à 268.078.595,16 euros et le nombre d'actions de la Société de 61.947.459 à 17.590.459.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L 225-135 du Code de Commerce,

- délibérant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- après avoir envisagé (i) d'autoriser le Président à procéder dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, à une augmentation de capital réservée aux salariés et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail selon les modalités proposées dans le rapport du Président et (ii) en conséquence, de renoncer à son droit préférentiel de souscription,

décide de ne pas proposer aux salariés de la Société une augmentation de capital qui leur serait réservée suite à l'augmentation de capital objet de la première décision ci-dessus.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique,

- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première décision et de la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative objet de la deuxième décision,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit et approuve le texte des nouveaux statuts en résultant dans leur intégralité :

#### **« Article 6 – APPORTS**

Les six premiers paragraphes demeurent inchangés.

Sont rajoutés les deux paragraphes suivants :

6.9 *Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 mars 2021, le capital social a été porté de 71.078.735,16 euros à 944.079.275,16 euros, par une augmentation de capital exclusivement en numéraire. La somme de 873.000.540,00 euros correspondant à l'intégralité du montant de la souscription et des actions nouvellement émises et entièrement libérées lors de la souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de Citibank Europe Plc.*

6.10 *Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 mars 2021, le capital social a ensuite été réduit d'un montant de 676.000.680,00 euros. Le montant du capital social a ainsi été ramené de 944.079.275,16 euros à 268.078.595,16 euros par voie d'annulation de 44.357.000 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.»*

#### **« Article 7 – CAPITAL**

Cet article est modifié comme suit :

*Le capital social est fixé à 268.078.595,16 euros. Il est divisé en 17.590.459 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées en numéraire, d'une valeur nominale de 15,24 euros. »*

### CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant en matière extraordinaire,

- en conséquence de l'adoption des premières, deuxièmes et quatrièmes décisions ci-dessus,

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- (i) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, au vu du bulletin de souscription et du certificat de dépôt des fonds délivré par Citibank portant sur la totalité du montant de la souscription au montant de l'augmentation de capital,
- (ii) constater la réalisation définitive de la réduction de capital,
- (iii) constater la réalisation définitive de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- (iv) constater que le montant des capitaux propres de la Société sera reconstitué, en date du 31 mars 2021, à hauteur d'un montant au moins égal à la moitié du capital social,
- (v) effectuer en conséquence toutes formalités prescrites par la loi et auprès du greffe du Tribunal de commerce de Valenciennes,
- (vi) modifier le registre des mouvements de titres de la Société et la fiche individuelle de l'Associé Unique.

### SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment de publicité, requises par la loi.



---

Pour TOYOTA MOTOR EUROPE NV/SA  
Dr. Johan van Zyl  
Administrateur Délégué

**TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE  
TMMF**

Société par Actions Simplifiée au capital de 71.078.735,16 euros  
Siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud, 59264 Onnaing  
R.C.S. Valenciennes 420 559 056

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 15 MARS 2021**

---

L'an deux mille vingt-et-un le 15 mars, à 18 heures, au siège social,

Monsieur James CROSBIE, Président de la société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE (la **Société**), a pris des décisions sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 873.000.540,00 euros décidée par l'Associé Unique en date du 15 mars 2021,
- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 676.000.680,00 euros,
- constatation de la réalisation définitive de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président a pris les décisions suivantes, conformément à la loi et aux statuts :

**PREMIERE DECISION**

Le Président,

- après avoir rappelé que l'Associé Unique a décidé, en date du 15 mars 2021, en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant de 873.000.540,00 euros, par l'émission au pair de 57.283.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, par versement(s) d'espèces,
- connaissance prise (i) du bulletin de souscription à la totalité du montant de l'augmentation de capital, signé par l'Associé Unique par anticipation en date du 12 mars 2021 et (ii) du certificat de dépôt des fonds correspondant à la libération intégrale du montant total de la souscription aux actions nouvelles, soit la somme de 873.000.540,00 euros, délivré par la CITIBANK Europe plc en date du 15 mars 2021, en vertu de L. 225-146 du Code de commerce,

usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision de l'Associé Unique en date du 15 mars 2021,

constate que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Du fait de cette opération, le capital social est porté de 71.078.735,16 euros à 944.079.275,16 euros et le nombre d'actions de la Société de 4.663.959 à 61.947.459.

**DEUXIEME DECISION**

Le Président,

- après avoir rappelé que l'Associé Unique a décidé, en date du 15 mars 2021, en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de réduire le capital social d'un montant de 676.000.680,00 euros, afin d'amortir pour partie les pertes existantes, par voie d'annulation de 44.357.000 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune,

- après avoir constaté que l'Associé Unique a déclaré accepter de supporter ladite réduction de capital ainsi que l'annulation des 44.357.000 actions lui appartenant dans le capital de la Société,

usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision de l'Associé Unique en date du 15 mars 2021,

constate que la réduction de capital est définitivement et régulièrement réalisée et que toute condition suspensive à cet effet s'en trouve levée.

Le capital social est ainsi ramené de 944.079.275,16 euros à 268.078.595,16 euros et le nombre d'actions de la Société de 61.947.459 à 17.590.459.

### **TROISIEME DECISION**

Le Président,

en conséquence des deux premières décisions,

usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision de l'Associé Unique en date du 15 mars 2021,

constate la réalisation définitive de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'Associé Unique, et en conséquence, décide de signer deux exemplaires à jour des statuts de la Société en vue de leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Valenciennes.

### **QUATRIEME DECISION**

Le Président,

usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision de l'Associé Unique en date du 15 mars 2021,

après avoir constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et de l'augmentation de capital corrélative,

constate que le montant des capitaux propres de la Société a été reconstitué en date du 15 mars 2021 à hauteur d'un montant au moins égal à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

### **CINQUIEME DECISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



James CROSBIE  
Président

**TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 268.078.595,16 euros  
siège social: Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut-Sud, 59264 Onnaing, France.  
R.C.S. Valenciennes 420 559 056

---

**STATUTS**

Mis à jour le 15 mars 2021

---

**Certifié conforme**



**Le Président,  
James CROSBIE**

**TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 268.078.595,16 euros  
siège social: Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut-Sud, 59264 Onnaing, France.  
R.C.S. Valenciennes 420 559 056

***Statuts modifiés en dernier lieu par résolutions de l'associé unique prises par consultation écrite en date du 15 mars 2021.***

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME DE LA SOCIÉTÉ

##### Article 1 - FORME

- 1.1 Il est formé, entre les soussignés, une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts").
- 1.2 La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne aux termes de l'Article 72 de la Loi du 24 juillet 1966. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### TITRE II

#### OBJET- DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL- DURÉE

##### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

- (1) la fabrication, la vente, le leasing et la réparation (a) de véhicules à moteur, de véhicules industriels ou autres machines et appareils de transport, (b) de moteurs, engins et dynamos, (c) de machines et machineries et, (d) de leurs composants, matériaux et accessoires;
- (2) le développement, la recherche, l'évaluation et le dessin (a) de véhicules à moteur, de véhicules industriels ou autres machines et appareils de transport, (b) de moteurs, engins et dynamos, (c) de machines et machineries, (d) de leurs composants, matériaux et accessoires ainsi que de (e) l'outillage, les produits chimiques ou autres produits qui leur sont nécessaires.
- (3) en général, l'accomplissement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

### Article 3- DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale est:

"TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

3.2 L'abréviation de la dénomination sociale de la Société est "TMMF".

### Article 4 - LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé:

Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut-Sud, 59264 Onnaing

Il pourra être transféré en tout lieu par décision collective des associés.

### Article 5- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE III

### CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

#### Article 6 - APPORTS

6.1 Il a été fait apport à la Société lors de sa création d'une somme totale de deux cent cinquante mille francs (250.000 FF) correspondant à la valeur nominale de deux mille cinq cents (2.500) actions de cent francs (100 FF) chacune, entièrement souscrites et libérées lors de leur souscription.

6.2 Le capital social de la Société a été successivement augmenté de la manière suivante:

Il a été porté de deux cent cinquante mille francs (250.000 FF) à cent cinquante millions de francs (150.000.000 FF) par une décision collective des associés en date du 2 novembre 1998, puis de 150.000.000 à trois cent dix millions de francs (310.000.000 FF) par une décision collective des associés en date du 8 mars 1999. Une décision collective des associés en date du 21 juin 1999 a porté le capital à 810.000.000 FF. Une décision collective en date du 8 décembre 1999 a porté le capital à un milliard sept cent millions de francs (1.700.000.000FF).

6.3 Le capital social a été converti en euros par décision collective des associés en date du 8 décembre 1999, par conversion de la valeur nominale de chaque action en euros, étant précisé que cette valeur nominale a été arrondie au cent d'euro inférieur par réduction de capital.

- 6.4 Le capital social a été porté de 259.080.000 euros à 459.079.854 euros par décision de l'associé unique en date du 10 octobre 2001. La somme de 199.999.854 euros correspondant à l'intégralité du montant des actions de numéraire nouvellement émises et entièrement libérées lors de leur souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société
- 6.5 Le capital social a été réduit d'un montant de 129.000.504 euros par décision de l'associé unique en date du 21 mars 2005. Le montant du capital social a ainsi été ramené de 459.079.854 euros à 330.079.350 euros par voie d'annulation de 8.464.600 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.
- 6.6 Aux termes d'une décision en date du 21 mars 2005, le capital social a ensuite été porté de 330.079.350 euros à 380.078.742 euros par une augmentation de capital exclusivement en numéraire. La somme de 49.999.392 euros correspondant à l'intégralité du montant de la souscription et des actions nouvellement émises et entièrement libérées lors de la souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société à la Société Générale.
- 6.7 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 mars 2015, le capital social a été porté de 380.078.742 euros à 545.078.747,28 euros, par une augmentation de capital exclusivement en numéraire. La somme de 165.000.005,28 euros correspondant à l'intégralité du montant de la souscription et des actions nouvellement émises et entièrement libérées lors de la souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de Citibank.
- 6.8 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 mars 2015, le capital social a ensuite été réduit d'un montant de 474.000.012,12 euros. Le montant du capital social a ainsi été ramené de 545.078.747,28 euros à 71.078.735,16 euros par voie d'annulation de 31.102.363 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.
- 6.9 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 mars 2021, le capital social a été porté de 71.078.735,16 euros à 944.079.275,16 euros, par une augmentation de capital exclusivement en numéraire. La somme de 873.000.540,00 euros correspondant à l'intégralité du montant de la souscription et des actions nouvellement émises et entièrement libérées lors de la souscription, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de Citibank Europe Plc.
- 6.10 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 mars 2021, le capital social a ensuite été réduit d'un montant de 676.000.680,00 euros. Le montant du capital social a ainsi été ramené de 944.079.275,16 euros à 268.078.595,16 euros par voie d'annulation de 44.357.000 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 268.078.595,16 euros. Il est divisé en 17.590.459 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées en numéraire, d'une valeur nominale de 15,24 euros.

#### Article 8- AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

- 8.1 L'assemblée des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée des associés statue à la majorité des voix exprimées.

Les associés ont, proportionnellement à la valeur de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation du capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires au(x) apport(s) nommé(s) sur requête par le président du Tribunal de Commerce.

La décision collective d'augmentation du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- 8.2 La collectivité des associés peut aussi autoriser la réduction du capital social pour quelle que cause ou de quelle que manière que ce soit, notamment pour cause de perte, ou par voie de remboursement ou d'amortissement partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### Article 9 - SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est accompagnée de la libération immédiate de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

#### Article 10 - INSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### Article 11- TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions émises par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

#### Article 12- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit à une part de l'actif social proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 12.2 Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

- 12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'une action unique ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

## TITRE IV

### ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS

#### Article 13 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

Les associés réunis en assemblée annuelle doivent prendre une décision collective, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, à la date et au lieu de réunion arrêtés par le président, pour adopter des résolutions sur les objets et opérations suivants:

- l'approbation des comptes de l'exercice clos et l'affectation des résultats;
- l'approbation du projet de "business plan" et de budget;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination du président parmi les administrateurs et la révocation du président;
- la rémunération des administrateurs; et
- la nomination du (des) commissaire(s) aux comptes au terme de leur mandat.

#### Article 14- ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les associés pourront être réunis en assemblée extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des associés, à la date et au lieu de réunion qu'ils déterminent, pour adopter des résolutions sur les objets et opérations suivants, sans que cette énumération soit limitative:

- la modification des statuts de la Société;
- la modification du siège social de la Société;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- la fusion ou l'apport partiel des actifs ou d'activités de la Société;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme;
- la prorogation de la durée de la Société;
- la dissolution de la Société.

Une assemblée extraordinaire des associés pourra également être convoquée à tout instant lorsque toute opération reprise annuelle des associés à l'Article 13 ci-dessus devra être réalisée avant ou après la date de réunion de l'assemblée annuelle des associés.

#### Article 15 -NOTIFICATION

Toutes les réunions des associés sont convoquées au moyen d'une convocation écrite adressée à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 16- QUORUM

Les associés détenant la majorité des actions de la Société ayant le droit de vote constitueront le quorum, qu'ils soient présents à l'assemblée ou représentés au moyen d'une procuration.

#### Article 17 - ORGANISATION

Les réunions des associés sont présidées par le président ou, en son absence, par un membre du comité exécutif désigné par le président.

#### Article 18 - VOTE

18.1 Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à au moins une voix.

18.2 Toute résolution sur un des objets ou une des opérations mentionnées à l'Article 13 ci-dessus, sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés au moyen d'une procuration;

18.3 Toute résolution sur un des objets ou une des résolutions mentionnés à l'Article 14 ci-dessus, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés au moyen d'une procuration.

#### Article 19- MODES DE CONSULTATION

19.1 Nonobstant toute disposition des statuts requérant la réunion des associés en assemblée, toutes résolutions des associés peuvent également être prises (i) en assemblées générales, (ii) par consultation écrite (iii) par téléconférence téléphonique ou télévisuelle, ou (iv) par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

19.2 Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre simple ou télécopie.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

#### Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la décision, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président.

### **TITRE V**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### Article 21- CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 21.1 Des administrateurs seront nommés par décision des associés. Les associés choisiront le président parmi les administrateurs. Le nombre d'administrateurs ne sera pas inférieur à deux (2) ni supérieur à cinq (5). Sous réserve des dispositions du Titre IV de ces statuts, chaque administrateur restera en fonction jusqu'à l'élection annuelle suivante et jusqu'à ce que son successeur soit effectivement nommé et entré en fonction. Les administrateurs sont rééligibles.
- 21.2 Le conseil d'administration nomme les membres du comité exécutif immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle des associés. Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment les membres du comité exécutif.

Le conseil d'administration délègue au comité exécutif la gestion de la Société ainsi que tout autre pouvoir spécifique. Le conseil d'administration donne son avis préalable sur toutes les décisions importantes du comité exécutif relatives à la gestion de la Société et dont une liste est établie par les associés.

Tout arrêté de comptes et tout projet de "business plan" à court terme ou long terme préparé par le comité exécutif sera soumis pour approbation au conseil d'administration.

- 21.3 Tout administrateur peut démissionner à tout moment en notifiant par écrit le président. À moins que cet avis de démission ne le mentionne expressément, aucune acceptation ne sera nécessaire pour rendre la démission effective; la démission prendra effet à la date mentionnée dans la notification ou en l'absence d'une telle mention, à la date de réception de celle-ci.
- 21.4 En cas de démission ou de décès d'un administrateur, les administrateurs restant en fonction peuvent pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, pour autant que cette nomination soit soumise à la ratification des associés lors de leur prochaine assemblée.
- 21.5 Les administrateurs peuvent être révoqués par une résolution des associés. La révocation d'un administrateur n'a pas à être motivée, et en aucun cas une révocation ne donnera droit au paiement de dommages et intérêts à ou aux administrateur(s) révoqué(s).
- 21.6 La rémunération des administrateurs sera déterminée séparément par les associés.

## Article 22 - COMITÉ EXÉCUTIF

- 22.1 Un comité exécutif sera constitué pour la gestion de la Société dans le cadre du "business plan" qui sera approuvé par le conseil d'administration. Les membres du comité exécutif seront nommés par le conseil d'administration. Les membres du comité exécutif seront des personnes physiques de nationalité française ou étrangère.
- 22.2 Le comité exécutif sera constitué de quatre (4) à huit (8) membres en ce compris le président. Le président sera le président du comité. Il présidera ses réunions.
- Sous réserve des conditions mentionnées à l'Article 21.2 de ces statuts, chaque membre du comité restera en fonction jusqu'à la prochaine nomination de ces membres et jusqu'à ce que son successeur soit effectivement nommé et entré en fonction. Le ou les membre(s) sont rééligibles.
- 22.3 Tout membre du comité exécutif peut démissionner à tout moment en le notifiant par écrit au président. À moins que cet avis de démission ne le mentionne expressément, aucune acceptation ne sera pas nécessaire pour rendre la démission effective; la démission prend

effet à la date mentionnée dans la notification ou en l'absence d'une telle mention, à la date de réception.

- 22.4 En cas de démission ou de décès d'un membre du comité exécutif, les membres restant en fonction peuvent pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, pour autant que cette nomination soit soumise à la ratification du conseil d'administration.
- 22.5 Les membres du comité exécutif peuvent être révoqués par une décision du conseil d'administration. La révocation d'un membre ou des membre(s) n'a pas à être motivée, et en aucun cas une révocation ne donnera droit au paiement de dommage et intérêts au(x) membre(s) révoqué(s).
- 22.6 Sous les réserves mentionnées à l'Article 21.2 des statuts, le comité exécutif sera investi et pourra exercer les pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société, étant entendu que le président est le représentant de la Société vis-à-vis des tiers. Les membres du comité exécutif n'auront pas, en cette qualité, de pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Ils peuvent cependant recevoir de délégations de pouvoir du président ou du conseil d'administration pour représenter la Société dans ses contacts avec les tiers.

Lors de la désignation des membres du comité exécutif, les associés peuvent dresser une liste des décisions importantes que le comité exécutif ne pourra prendre sans l'avis préalable du conseil d'administration. Après réception de l'avis préalable du conseil d'administration sur ces décisions importantes, le comité exécutif se réunira en conformité avec ses règles de procédure afin d'adopter formellement une décision sur ces matières importantes.

En outre, les membres du comité exécutif peuvent requérir les conseils et l'assistance du conseil d'administration sur toute matière pour laquelle le comité exécutif le décidera

#### Article 23 - RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 23.1 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le président, une réunion annuelle du comité exécutif se tiendra immédiatement après l'assemblée annuelle des associés ou dans la semaine suivant cette assemblée, à la date et au lieu arrêtés par le président.

D'autres réunions du comité exécutif pourront se tenir à tout moment et en tout lieu en vertu des dispositions de ses règles internes de procédure. En tout état de cause, toutes les décisions importantes à prendre par le comité exécutif pour lesquelles l'avis préalable du conseil d'administration est requis seront adoptées lors d'une réunion du comité.

- 23.2 Le comité exécutif fixe ses propres règles de procédure et adoptera ses résolutions au lieu et de la manière requise par ces règles, étant entendu que la présence de la majorité des membres du comité exécutif constituera le quorum nécessaire à l'adoption des résolutions en réunion du comité. Le comité exécutif établira des procès-verbaux de réunion.
- 23.3 Les représentants du conseil d'entreprise exerceront leurs droits prévus par l'Article L-432-6 du code du travail auprès du comité exécutif.

#### Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 24.1 Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

- 24.2 Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les statuts; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des associés. Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

## TITRE VI

### ANNEE SOCIALE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 25 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale dure un (1) an. Elle commence le premier avril de chaque année pour finir le trente-et-un mars de l'année suivante.

Par exception, l'année sociale qui a débuté le premier janvier 2001 sera prorogée jusqu'au 31 mars 2002.

#### Article 26 - COMPTES DE RESULTATS

26.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois, règlements et usages du commerce.

26.2 A la clôture de chaque exercice social, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le président soumet ces documents à l'approbation du conseil d'administration.

Après approbation par le conseil d'administration, tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### Article 27- AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice indiquera, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

27.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq (5) pour cent pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint le dixième (1/10) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuée des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, sur proposition du conseil d'administration, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

27.3 Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou réparties à nouveau.

Il peut être distribue, sur décision du conseil d'administration, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

#### Article 28 - DIVIDENDE

Après affectation des bénéfices à la réserve légale et, le cas échéant, à toute autre réserve devant être constituée, l'assemblée des associés peut disposer librement du bénéfice distribuable sous forme de distribution de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des associés. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **TITRE VII**

#### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

#### Article 29- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

29.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

- 29.2 La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE VIII**

#### **DISSOLUTION- LIQUIDATION**

##### **Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- 30.1 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

La dissolution met fin aux fonctions du conseil d'administration, du président, du comité exécutif et des mandataires sociaux; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

- 30.2 La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

- 30.3 Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social

### **TITRE IX**

#### **CONTESTATIONS**

##### **Article 31 - TRIBUNAL COMPETENT**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des

affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

## **TITRE X**

### **DIVERS**

#### **Article 32 -PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société, pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin le jour de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième (6eme) exercice :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire:  
Price Waterhouse, 11, rue Marguerite, 75017 Paris
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :  
Monsieur Daniel Falasse domicilié au 11, rue Marguerite, 75017 Paris

Price Waterhouse et Monsieur Daniel Falasse déclarent accepter la mission qui vient de leur être confiée, et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction a ces nominations.